

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale sur les aides auditives applicables aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé

NOR : SSAS1832588A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1, L. 165-6 et L. 861-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis relatif à la tarification des aides auditives visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité économique des produits de santé en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 28 novembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les frais exposés en sus des tarifs de responsabilité pour les aides auditives sont pris en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite des montants fixés aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Ces montants incluent la prise en charge du premier embout, de la ou des premières piles ainsi que de l'adaptation et du suivi, tels que prévus au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive au titre de la protection complémentaire en matière de santé ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment.

Art. 2. – Les distributeurs de dispositifs médicaux sont tenus de proposer aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale des aides auditives correspondant à des appareils au minimum de classe I selon la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du même code, à un prix n'excédant pas 800 euros par aide auditive.

Art. 3. – Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, pour les patients jusqu'à leur vingtième anniversaire ainsi que les patients atteints de cécité, les distributeurs sont tenus de proposer aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé les aides auditives, quelle qu'en soit la classe, à des prix n'excédant pas les tarifs de remboursement fixés dans la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. – Les distributeurs sont tenus de proposer les piles pour aides auditives (codes 2356882, 2356907, 2332976 et 2317149) à des prix n'excédant pas les tarifs de remboursement fixés dans la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Dans les départements d'outre-mer, les majorations prévues par l'arrêté mentionné au 4^o de l'article L. 753-4 du code de la sécurité sociale sont applicables aux montants et aux prix limites de vente mentionnés aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté.

Art. 6. – L'arrêté du 21 mai 2014 relatif aux conditions de prise en charge et aux prix limites de vente des prothèses auditives applicables aux bénéficiaires de la couverture complémentaire en matière de santé est abrogé.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

En cas d'évolution substantielle du nombre de bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, le prix mentionné à l'article 2 du présent arrêté sera réévalué.

Art. 8. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

ANNEXE 1

Tarifs de remboursement et forfait de prise en charge sur les aides auditives devant être proposées par les distributeurs de dispositifs médicaux aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, applicables entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (en euros TTC).

CODE DE FACTURATION	DISPOSITIF PRIS EN CHARGE	TARIF DE REMBOURSEMENT	FORFAIT DE PRISE EN CHARGE en sus du tarif
Aide auditive pour les personnes au-delà de leur 20^e anniversaire La prise en charge est assurée pour les personnes au-delà de leur 20 ^e anniversaire dans les conditions mentionnées ci-dessus			
2392530	Aide auditive de classe I ou de classe II, oreille droite, pour les personnes âgées de plus de 20 ans, accompagnée d'une prestation initiale, et de l'ensemble des prestations de suivi	300	500
2341840	Aide auditive de classe I ou de classe II, oreille gauche, pour les personnes âgées de plus de 20 ans, accompagnée d'une prestation initiale et de l'ensemble des prestations de suivi	300	500

ANNEXE 2

Tarifs de remboursement et forfait de prise en charge sur les aides auditives devant être proposées par les distributeurs de dispositifs médicaux aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, applicables entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (en euros TTC).

CODE DE FACTURATION	DISPOSITIF PRIS EN CHARGE	TARIF DE REMBOURSEMENT	FORFAIT DE PRISE EN CHARGE en sus du tarif
Aide auditive pour les personnes au-delà de leur 20^e anniversaire La prise en charge est assurée pour les personnes au-delà de leur 20 ^e anniversaire dans les conditions mentionnées ci-dessus			
2392530	Aide auditive de classe I ou de classe II, oreille droite, pour les personnes âgées de plus de 20 ans, accompagnée d'une prestation initiale, et de l'ensemble des prestations de suivi	350	450
2341840	Aide auditive de classe I ou de classe II, oreille gauche, pour les personnes âgées de plus de 20 ans, accompagnée d'une prestation initiale et de l'ensemble des prestations de suivi	350	450

ANNEXE 3

Tarifs de remboursement et forfait de prise en charge sur les aides auditives devant être proposées par les distributeurs de dispositifs médicaux aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 (en euros TTC).

CODE DE FACTURATION	DISPOSITIF PRIS EN CHARGE	TARIF DE REMBOURSEMENT	FORFAIT DE PRISE EN CHARGE en sus du tarif
Aide auditive pour les personnes au-delà de leur 20^e anniversaire La prise en charge est assurée pour les personnes au-delà de leur 20 ^e anniversaire dans les conditions mentionnées ci-dessus			
2392530	Aide auditive de classe I ou de classe II, oreille droite, pour les personnes âgées de plus de 20 ans, accompagnée d'une prestation initiale, et de l'ensemble des prestations de suivi	400	400
2341840	Aide auditive de classe I ou de classe II, oreille gauche, pour les personnes âgées de plus de 20 ans, accompagnée d'une prestation initiale et de l'ensemble des prestations de suivi	400	400